



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
ENTRE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CINQ-MARS-LA-PILE**

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, représentée par son Vice-Président, Monsieur **Bertrand RITOURET**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 mai 2020 et désignée dans ce qui suit par « **Collectivité Vendeuse** »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, représenté par son Président, Monsieur **Xavier DUPONT**, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire, en date du 17 janvier 2017, et désigné, ci-après « **Collectivité Acheteuse** »,

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE QUE :

Une interconnexion existe entre le réseau de distribution d'eau potable de Tours Métropole Val de Loire situé sur le territoire de Fondettes et celui de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire situé sur le territoire de Cinq-Mars-la-Pile.

Afin d'assurer et de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire de la commune de Cinq-Mars-la-Pile, l'interconnexion sera utilisée de manière permanente.

La gestion de la ressource en eau potable dans le département d'Indre et Loire est soumise à plusieurs contraintes :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Celui-ci impose aux collectivités de maîtriser les prélèvements de la nappe du Cénomani en privilégiant les eaux de surface ou alluvions
- La gestion des étiages sévères qui limitent les capacités de production en période de sécheresse
- L'apparition de molécules de métabolites de pesticides de manière ponctuelle mais récurrente, qui oblige les collectivités à envisager des traitements de plus en plus performants.

Tours Métropole envisage sur son périmètre Nord-Ouest de sécuriser l'alimentation en eau potable par la mise en place de nouveaux équipements dans le champ captant de Port Foucault ainsi qu'une installation de traitement au charbon actif à Bois Farrault. Ainsi, en cas d'augmentation de la demande, les eaux produites n'iront pas grever les capacités du Cénomani et respecter le SDAGE.

Ainsi, les parties s'engagent à échanger régulièrement sur les problématiques de gestion de la ressource qui deviennent communes : augmentation des besoins, dégradation de la qualité, gestion des crises (étiages et inondations).

Les parties sont convenues de contractualiser les modalités pratiques de cette fourniture d'eau.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire pour la commune de Cinq-Mars-la-Pile à partir des installations de Tours Métropole Val de Loire situées sur la Commune de Fondettes.

ARTICLE 2 POINT DE LIVRAISON ET DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'eau est livrée en un poste de comptage, installé en limite territoriale, au lieu-dit Le Mouton (angle Quai de la Loire/ rue de la Cueille) :

- a. Coordonnées GPS : X: 47,359909 ; Y: 0,492621
- b. Caractéristiques du matériel en place : 1 vanne amont DN 100 mm, un filtre à eau DN 100 mm, un cône de réduction 100x80 mm, un compteur de vente DN 80 mm, un cône de réduction 100x80 mm, un clapet anti-retour DN 100 mm, une vanne aval DN 100 mm et un by-pass de l'ensemble du regard de comptage.

La bride aval des compteurs constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque Collectivité ou de chaque exploitant du service d'eau.

Seuls les agents de la Collectivité Vendeuse et de son Délégué sont habilités à manœuvrer les installations en amont du compteur installé au point de livraison.

La Collectivité Vendeuse reste responsable de toute la partie des canalisations situées en amont du compteur de livraison. Les canalisations et les équipements situés en aval du compteur sont sous la responsabilité de la Collectivité Acheteuse ou de son exploitant.

Le regard des postes de comptage ainsi que les compteurs sont la propriété de Tours Métropole val de Loire.

Les travaux éventuels de modification ou de déplacement des dispositifs de comptage seront exécutés au frais de la Collectivité Acheteuse, sauf si les dits travaux sont consécutifs à une demande émanant de la Collectivité Vendeuse.

Les deux parties ont accès au dispositif et peuvent en demander la vérification périodique.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la Collectivité Vendeuse.

En cas de non-fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

Dans les cas où la non-conformité du compteur serait constatée, la Collectivité Vendeuse doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

La Collectivité Vendeuse ou son Délégué procédera au relevé des compteurs semestriellement.

ARTICLE 3 CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE FOURNITURE D'EAU

1 Quantités et pression

Les conditions techniques aux points de livraison seront les suivantes :

- le volume d'eau fourni à la Collectivité Acheteuse par la Collectivité Vendeuse ne pourra excéder400 m³/j;
- le volume annuel d'eau potable livré ne pourra excéder 75 000 m³/an ;
- le débit maximal ne pourra dépasser 20 m³/h ;
- la pression maximale ne pourra pas dépasser..... 5.5 bar ;
- la pression minimale sera de..... 1 bar ;

Les volumes journaliers et annuels pourront être fournis sous réserve du fonctionnement normal des installations de Tours Métropole Val de Loire.

La ressource provient de la nappe du Cénomanién. Tours Métropole Val de Loire mène des études à l'échelle de la Métropole pour augmenter les prélèvements sur la nappe alluviale et diminuer les prélèvements au Cénomanién. Des investissements sont en cours et à venir pour alimenter l'ensemble de Fondettes et donc à terme possiblement votre syndicat avec une eau issue des alluvions (station de Port-Foucault) avec un traitement associé.

2 Qualité

La Collectivité Vendeuse s'engage à vendre à la Collectivité Acheteuse de l'eau conforme aux normes en vigueur.

Par mesure de simplification, la Collectivité Vendeuse et/ou son Délégué tient à disposition de la Collectivité Acheteuse et/ou de l'exploitant de son service d'eau les résultats des analyses effectuées sur le réseau de la Collectivité Vendeuse.

D'une manière générale, la Collectivité Vendeuse et la Collectivité Acheteuse ou leurs exploitants s'informeront mutuellement de toute opération urgente ou planifiée susceptible de perturber la distribution d'eau potable, afin de permettre l'information normale des abonnés au service.

En cas de variation brutale de la qualité de l'eau, ou des conditions de livraison, la Collectivité Vendeuse et/ou son Délégué informe dans les meilleurs délais la Collectivité Acheteuse et/ou l'exploitant de son service d'eau.

3 Clause de non recours

La Collectivité Vendeuse se réserve le droit de limiter ou d'interrompre, même sans préavis, la fourniture d'eau en cas d'incident d'exploitation et ceci sans que la Collectivité Acheteuse puisse s'en prévaloir pour demander quelque indemnité. Toutefois dans ce cas, elle s'engage, avec son Exploitant, à en avvertir immédiatement la Collectivité Acheteuse et l'exploitant de son service d'eau.

En cas de perturbation grave et de longue durée de la distribution sur l'une ou l'autre des Collectivités, la Collectivité Vendeuse, s'engage à maintenir, dans les limites de capacité de ses installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de ses propres abonnés, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

La Collectivité Vendeuse ou son Délégué ne peuvent être tenus responsables en cas de débits et pressions insuffisants pour assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) sur le réseau la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE DE L'EAU

Le prix auquel la fourniture de l'eau par la Collectivité Vendeuse et son Délégué à la Collectivité Acheteuse est consentie, comporte les « frais de production, de stockage et de distribution de l'eau ». Le prix de vente d'eau en gros est fixé comme suit :

- Prime fixe PF par compteur : payable à la Collectivité Vendeuse par semestre et d'avance, incluant la location et l'entretien du compteur de fourniture d'eau :

$$PF = 400 \text{ € HT/an (tarif 2019)}$$

- Partie proportionnelle PV : tarif au mètre cube d'eau enregistré aux compteurs:

$$PV = 0,50 \text{ € HT/m}^3 \text{ (tarif 2019)}$$

Le tarifs PF et PV sont établis hors taxes et redevances.

ARTICLE 5 CLAUSE DE REVISION DES PRIX

Outre les révisions contractuelles, les prix PF et PV pourront être révisés dans les cas suivants :

- a) En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires en matière de production ou de distribution d'eau potable
- b) En cas de modification substantielle des conditions de livraison de l'eau au point de comptage (notamment compteur de diamètre différent)
- c) En cas de création de taxes, redevances, impôts spécifiques liés à la production et à la distribution de l'eau potable.
- d) En cas de changement de mode de gestion du service d'eau pour la Collectivité Vendeuse

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 8 en cas de litige est applicable.

ARTICLE 6 FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation interviendra semestriellement en fin de période et la Collectivité Acheteuse, devra s'en acquitter dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 RESPONSABILITES

Chaque Collectivité est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne. Chacun des éventuels contrats de délégation précise la répartition des responsabilités entre chaque Collectivité et son exploitant du service de l'eau potable.

En cas de changement d'Exploitant du service d'eau, la Collectivité Vendeuse et la Collectivité Acheteuse s'engagent à faire respecter cette convention par leur nouveau Délégué.

ARTICLE 8 LITIGES

Pour le règlement des litiges qui pourraient survenir, les parties conviennent de s'en remettre, préalablement à toute action contentieuse, à l'arbitrage de la Direction Départemental des Territoires. Les actions contentieuses liées à l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif du ressort duquel se trouve le siège de la Collectivité Vendeuse.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE : en ses locaux – CS 30651
60 Avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE : en ses locaux – 2
Rue des Sablons, 37340 CLERE-LES-PINS

ARTICLE 10 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est reconductible tacitement par périodes successives d'un an.

La durée totale de la convention ne pourra excéder 10 ans.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 11 ENTREE EN VIGUEUR.

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 ou au lendemain de sa date de transmission au représentant de l'Etat, si postérieure.

A TOURS, le**26 JUIN 2020**.....,

Pour Tours Métropole val de Loire,

Le Vice-Président,



Bertrand RITOURET

**Pour la Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire**

Le Président,



Xavier DUPONT